



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 13 NOV. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-=-=-

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN CONSTITUÉ DE  
8 AÉROGÉNÉRATEURS ET DE 2 STRUCTURES DE LIVRAISON**

-=-=-

**COMMUNES : VITREY-SUR-MANCE, ROSIÈRES-SUR-MANCE, SAINT-MARCEL (70)**

-=-=-

**PÉTITIONNAIRE : SAS WP FRANCE 5  
PARC ÉOLIEN DU PAYS JUSSÉEN**

-=-=-

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par demande déposée le 30 avril 2014 et complétée le 19 septembre 2014, la SAS WP France 5, 15 rue Jean Jaurès, 92800 PUTEAUX, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire des communes de Vitrey-sur-Mance, Rosières-sur-Mance et Saint-Marcel (70).

Ce projet, nommé « *Parc éolien du Pays Jusséen* » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 8 aérogénérateurs (constitués chacun d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor ») d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres, de deux structures de livraison (1 à Saint-Marcel, 1 à Vitrey-sur-Mance) et d'un réseau enterré de câbles permettant de relier les aérogénérateurs aux postes de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Ce projet de parc sera réparti sur les trois communes de la manière suivante :

- 1 éolienne sur la commune de Rosières-sur-Mance,
- 5 éoliennes sur la commune de Vitrey-sur-Mance,
- 2 éoliennes sur la commune de Saint-Marcel.

Les communes sont considérées comme communes favorables par le Schéma Régional Eolien (1) de Franche-Comté, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012282 du 8 octobre 2012.

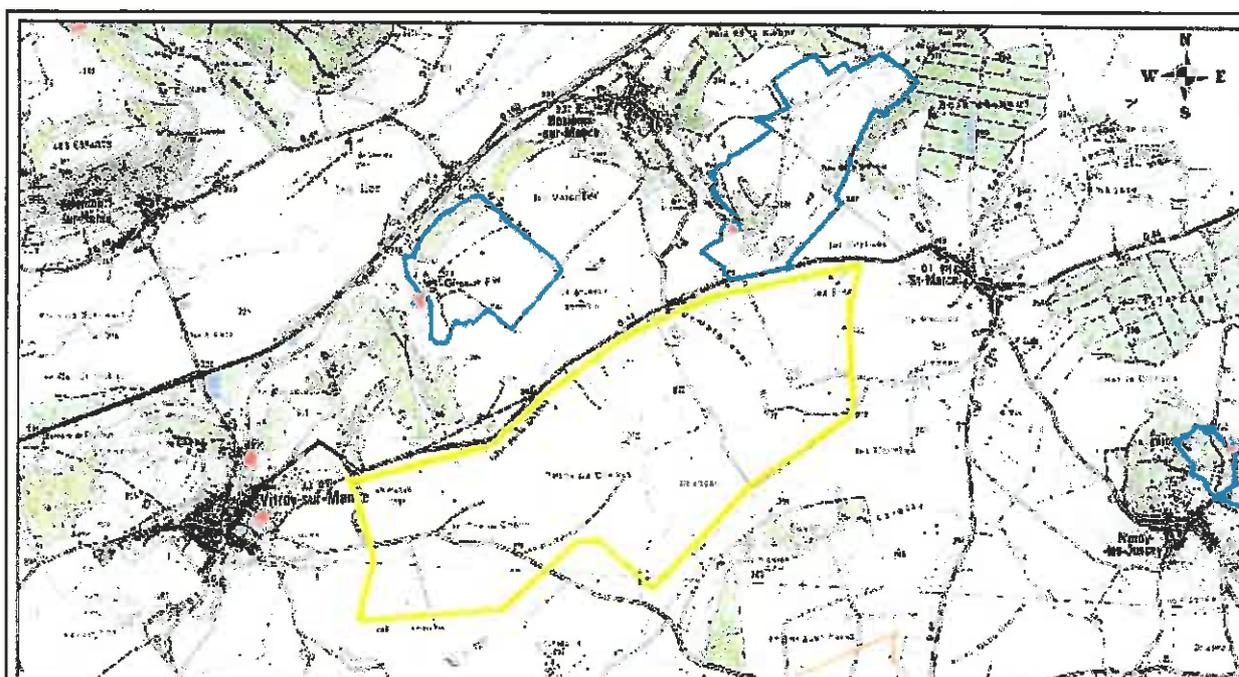
L'implantation s'inscrit dans la zone de développement de l'éolien (ZDE) qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral datant du 15 janvier 2013 (la ZDE détermine une zone de faisabilité technique de parc éoliens).

*NB : la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes abroge l'article L. 314-9 du Code de l'Energie (article qui crée l'obligation de créer des ZDE). Pour autant, les ZDE créées avant cette date restent des secteurs pertinents pour des projets éoliens.*

La puissance du parc est estimée au maximum à 26,4 MW (entre 3 et 3,3 MW par machine). La production annuelle (évaluée à près de 60 GWh), sera transmise à partir des structures de livraison.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet de Haute-Saône en date du 22 septembre 2014.

L'implantation des éoliennes est exclusivement réalisée en milieu agricole. L'aire d'étude est représentée ci-après :



Source : dossier de demande d'autorisation – Sans échelle

1 - le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées par la SAS WP France 5 pour le parc éolien du Pays Jusséen relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.*

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Initialement le projet du parc éolien du Pays Jusséen portait sur 12 éoliennes. Suite aux réunions de concertation, une implantation revue à la baisse (8 machines seulement), a été retenue (2 lignes d'éoliennes structurées suivant des axes orientés nord-ouest / sud-est).

L'étude d'impact a porté sur l'aire d'étude rapprochée (lieux de reproduction de la faune), et sur une aire d'observation lointaine (pour l'enjeu paysage) centrée sur les aérogénérateurs. L'aire lointaine s'étend à la frange urbaine de Bourbonne-les-Bains (Champagne-Ardenne) au nord (à environ 13 km) et se poursuit à la limite de Scey-sur-Saône (Haute-Saône) au sud (à plus de 20 km).

Plus précisément :

- des investigations de terrain (notamment vis-à-vis des habitats naturels, de la faune et de la flore, de l'acoustique et des documents d'urbanisme) ont été réalisées dans l'aire d'étude rapprochée ;
- des études spécifiques au plan paysager ont été menées en vue de prendre en compte des unités paysagères cohérentes. 64 monuments historiques, dont 21 classés et 43 inscrits, ont été répertoriés dans l'aire d'étude éloignée.

**Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté  
et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet**

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	+	<p>Le site du projet éolien s'étend sur un territoire agricole dominé par des cultures intensives et comportant des prairies.</p> <p>Les prospections de terrain faune-flore-habitats ont été menées sur 2011 et 2013.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mai 2011 à août 2011 : inventaire botanique,</li> <li>• mai à septembre 2011 et juillet 2013 : expertise chiroptérologique,</li> <li>• septembre 2010 et octobre 2011 : expertise ornithologique.</li> </ul> <p><u>Pour la flore et les habitats :</u></p> <p>Une seule espèce recensée est inscrite sur la Liste rouge d'espèces menacées en Franche-Comté (CSRPN de Franche-Comté, 2008) : le Vulpin de Rendle.</p> <p>L'implantation des éoliennes et des voiries associées est en dehors du secteur où a été identifié ce taxon.</p> <p><u>Pour la faune</u></p> <p>L'aire d'étude revêt un intérêt particulier avec 65 espèces d'oiseaux dont 25 présentant une sensibilité particulière. L'aire rapprochée présente un intérêt comme zone de reproduction pour 18 d'entre elles (en particulier le Faucon crécerelle, la Caille des blés, la Tourterelle des bois, l'Effraie des clochers, la Chouette chevêche, le Pic vert, le Torcol fourmilier, l'Alouette des champs, le Pipit farlouse, le Tarier pâtre, la Fauvette grise, le Pouillot fitis, la Pie-grièche écorcheur, le Moineau friquet, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Bruant proyer et le Bruant zizi).</p> <p>L'un des principaux enjeux concerne la période de migration post nuptiale pour le milan royal, le milan noir, le busard cendré, le busard des roseaux et la grande aigrette qui utilisent ce site comme zone de chasse et d'alimentation. L'enjeu milan royal est fort.</p> <p>Par ailleurs le niveau de l'enjeu est fort pour les systèmes prairiaux abritant 6 espèces d'oiseaux spécialisés de ces milieux.</p> <p>Huit espèces de chiroptères ont été observées sur la zone d'étude. 2 (en gras) sont d'intérêt communautaire ; les 6 autres sont plus communes, mais aussi plus sensibles à l'éolien (vol en altitude). Il s'agit des espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Barbastelle d'Europe</b> (<i>Barbastella barbastellus</i>),</li> <li>- <b>Le Grand murin</b> (<i>Myotis myotis</i>),</li> <li>- La Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>),</li> <li>- Le Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>),</li> <li>- La Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>),</li> <li>- La Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>),</li> <li>- La Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>),</li> <li>- La Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>).</li> </ul> <p>La Barbastelle d'Europe a été contactée au niveau des cultures, des prairies et des pâtures. Elle fréquente habituellement des milieux fermés tels les boisements et leurs lisières. Son habitat de prédilection ne sera pas impacté dans le cadre du projet éolien. Sa sensibilité aux projets éoliens est considérée comme faible.</p> <p>Le Grand Murin était en transit au-dessus des cultures. Toutefois, son transit est d'ordinaire bien en dessous des surfaces balayées par les pales d'éolienne. Le risque de perturbation de la migration du Grand Murin est considéré très faible.</p> <p><u>Mesures d'évitement et de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aucune implantation d'éolienne au sein des habitats arborés (boisements, haies, etc.), ce qui évite les impacts potentiels pour les</li> </ul>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>Pics (Pic cendré, Pic mar et Pic noir).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet initial a été réduit de 4 éoliennes évitant les effets sur une zone d'ascendance pour le Milan royal.</li> <li>Implantation des éoliennes dans les habitats de moindre biodiversité et relativement communs.</li> <li>La voie d'accès à E1 est décalée par rapport à la haie voisine qui sera préservée par une zone tampon.</li> <li>Les éoliennes E1 et E7 sont décalées pour préserver les zones de sensibilités pour la migration du Milan royal.</li> <li>Implantation des éoliennes parallèle à l'axe de migration, limitant les risques de collision.</li> </ul> <p>Le projet intègre la mise en place d'un système de détection par un système vidéo, appelé DT-Bird, qui permet un traitement des images de la caméra grand angle, puis une évaluation des risques de collision (avec réponse automatique adaptée). En l'occurrence, le projet intègre également un système d'effarouchement couplé au système de détection. L'effarouchement consiste en un signal sonore venant alerter l'oiseau à l'approche des éoliennes, réduisant le risque de collision.</p> <p>Le projet prévoit la création de milieux ouverts (mise en place de parcelles de fauche, et de jachères) entre la zone d'étude et les abords de la ZPS (<i>Zone de Protection Spéciale</i>) « Vallée de la Saône », afin que les Milans ne soient ni contraints de survoler la zone d'étude, ni attirés par elle. L'opportunité de cette mesure, ainsi que, le cas échéant, ses conditions de réalisation, devront être approfondis en phase d'instruction pour en évaluer pleinement les effets.</p> <p>Pour réduire le risque de collision, le pétitionnaire prévoit des modalités spécifiques de déclenchement des éoliennes. Le cas échéant, ces modalités seront ajustées dans le cadre de l'instruction.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	+	<p>Le projet d'implantation est localisé en dehors du périmètre de site Natura 2000, cependant plusieurs zonages sont présents dans le secteur. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La ZPS FR4312006 et le SIC (<i>Site d'Intérêt Communautaire</i>) FR4301342 « Vallée de la Saône » situés à environ 3,7 km à l'Est de l'aire d'étude.</li> <li>Le SIC FR2100344 « Ruisseaux de Vaux-le-Douce et des Bruyères » situé à environ 3,7 km à l'Ouest du site d'étude.</li> <li>Les ZPS FR2112011 et FR4112011 « Bassigny » dont une partie est en région Lorraine, sont situées à environ 15,4 km de la zone d'étude.</li> <li>La ZSC (<i>Zone Spéciale de Conservation</i>) FR4102002 « Gîtes à Chiroptères de la Vôge » située à environ 14,4 km de la zone d'étude.</li> <li>Le SIC FR2100345 « Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux » situé à environ 11,2 km de la zone d'étude.</li> <li>Le SIC FR2100620 « L'Apance » situé à environ 11,4 km de la zone d'étude</li> <li>Le SIC FR2100330 « Bois de Serqueux » situé à environ 19,5 km de la zone d'étude.</li> </ul> <p>Le dossier conclut à l'absence d'incidence sur ces sites.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E / L)	0	Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre sous réserve que les chemins d'accès à créer ne mettent pas en danger la pérennité des nombreux bosquets et haies existants sur le site. Des prescriptions en ce sens seront imposées à l'issue de la phase d'instruction.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E / L)	0	En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.
Énergies (utilisation des	+ (E)	++	Ce projet représente une alternative à l'utilisation d'énergie fossile. La

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )			production annuelle de 60 GWh correspond à la consommation électrique de 24000 personnes (source ADEME : 2500 kWh / an / personne), et évite annuellement l'émission d'environ 18 000 t CO <sub>2</sub> .
Sols (pollutions)	+ (L)	0	En phase travaux, des consignes précises en cas de pollution (mise en sécurité, procédure d'élimination de la pollution...) sont établies.
Air (pollutions)	+ (L)	0	Les émissions dans l'air sont limitées aux seuls gaz d'échappement des engins en phase chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (E)	+	L'aire d'étude se situe en zone de sismicité faible. Les règles de protection particulière relatives à ce zonage, seront appliquées sur les constructions.  La zone d'implantation n'est pas concernée par le risque inondation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	0	En phase travaux, les différentes zones de travail seront maintenues propres par chaque entreprise, de façon à prévenir la présence de matières dangereuses et de poussières. Un nettoyage (hebdomadaire au minimum) est prévu.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	+	La construction de ce parc éolien nécessite 1 840 m de chemins à créer sur une largeur de 5 m, 680 m de chemins à renforcer sur une largeur de 5 m, 1 000 m de chemin à élargir d'un mètre cinquante. Ces chemins seront créés sur des espaces agricoles.
Patrimoine architectural, historique	++ (L)	+	Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des Monuments Historiques. Les monuments les plus proches sont à Jussey, Cemboing, Chauvirey-le-Châtel et Montigny-les-Cherlieu, à plusieurs kilomètres du site retenu. Dans tous ces cas, les perspectives sont préservées et les risques de covisibilité faibles en raison des couverts de végétation.
Paysages	+ (E)	+	Le territoire d'étude peut être considéré comme moyennement sensible vis-à-vis de l'éolien. Les covisibilités avec les monuments historiques ont fait l'objet de photo-montages pour rendre compte des perceptions sur site. La perception (des éoliennes E2 et E3 principalement), depuis les villages de Saint-Marcel et Vitrey-sur-Mance, est potentiellement sensible. Le dossier comporte les éléments permettant au public de se prononcer valablement lors de l'enquête.
Odeurs / Émissions lumineuses / Sécurité et salubrité publiques	0	0	Pas d'impacts liés au projet.
Consommation et rejets d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau, ni de rejet.
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera uniquement en phase chantier.
Santé / Bruit	+ (E/L)	++	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations.  La rotation des aérogénérateurs génère du bruit. Des mesures seront réalisées en exploitation, notamment sur les deux éoliennes les plus proches des habitations (E1 et E2).  Distances par rapport à l'éolienne E1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 764 m de la zone urbanisable la plus proche de Vitrey-sur-Mance,</li> <li>• 865 m de l'habitation la plus proche de Vitrey-sur-Mance,</li> <li>• 1360 m de l'église de Vitrey-sur-Mance.</li> </ul> Distance par rapport à l'éolienne E2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1186 m de l'habitation isolée la plus proche de Vernois-sur-Mance.</li> </ul> L'ARS donne un avis favorable sur le dossier final, sous réserve de vérifier les émergences liées au bruit en exploitation.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Servitudes particulières	+	0	La Zone Aérienne de Défense Nord a émis un avis favorable pour le projet avec des éoliennes d'une hauteur sommitale de 182 m, pales à la verticale. Les éoliennes sont implantées en dehors des servitudes, y compris celles pour les radars de Météo France. La zone d'étude est située dans un secteur exempt de toute contrainte ou servitude relevant de l'aviation civile.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

##### 4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier vis-à-vis des zones présentant un intérêt environnemental marqué (sites Natura 2000).

La zone d'étude est située à environ 3,7 km de la ZPS FR4312006 « Vallée de la Saône ». Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le rapport d'incidence Natura 2000 a été ajouté dans l'étude d'impact.

###### ➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui (à la marge)	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	/	/
PPRi	non	/	/
Schéma Régional Éolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas. Les éoliennes, objet de la demande d'autorisation, sont implantées sur une commune favorable sans zone d'exclusion, inscrite dans le schéma régional éolien de Franche-comté. Le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement, qui visent à augmenter significativement la part des énergies renouvelables d'ici à 2020.

##### 4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

###### ➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassment, voies de dessertes, gestion des déchets...);
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Aucun effet cumulé (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement) n'a été identifié dans l'étude, cependant le balisage de la ligne électrique HT dans la zone d'étude soit sur 1400 m serait pertinent pour diminuer les risques de collision (principalement avec le Milan Royal).

➤ *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mise en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ *Qualité de la conclusion*

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, pourra le cas échéant faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la spécificité de ce projet.

➤ *Analyse des dangers*

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, et en respectant la dernière version de mai 2012 du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'habitations dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios retenus suite à l'analyse préliminaire des risques, en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'étude des dangers note la présence d'impacts prévisionnels du projet sur l'environnement : seuls les accidents concernant la chute de glace figurent en risque faible, les autres phénomènes étudiés étant à un niveau de risque très faible. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques (dispositif chauffant sur les pales).

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable du projet (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

➤ *Pour les espèces protégées*

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire, l'ont conduit à considérer l'impact résiduel comme non significatif et à ne pas déposer de dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Certaines mesures d'évitement et / ou de réduction (ajustement de certaines des mesures prévues par le pétitionnaire, voire mesures complémentaires), nécessitent cependant des approfondissements en phase d'instruction : il s'agit notamment de la vitesse minimale de déclenchement des éoliennes (hors E7), ainsi que de l'opportunité même d'implantation de l'éolienne E7 (vis-à-vis de l'enjeu Milan Royal) ou, le cas échéant, des conditions spécifiques de déclenchement de cette dernière.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années, puis une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera, le cas échéant, renforcé si le projet est finalement autorisé, en fonction notamment des options qui seront finalement retenues en matière de réduction du risque d'impact par des oiseaux ou des chiroptères.

➤ *Pour les sites Natura 2000*

La proximité de sites Natura 2000 a été prise en compte. L'étude conclut à l'absence d'incidence du projet.

#### **4.3 – Justification du projet**

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère. Le pétitionnaire a justifié le positionnement des 8 éoliennes dans son étude paysagère. Ce point reste potentiellement sensible.

#### **4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude mentionne de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier, les emplacements précis des mâts ont été déterminés, suite à l'identification des contraintes techniques, environnementales, écologiques et paysagères ; les aérogénérateurs seront positionnés à l'écart des zones boisées, des zones d'ascendances thermiques ou dynamiques récurrentes de l'avifaune.

Le pétitionnaire prévoit la création de milieux ouverts entre la zone d'étude et les abords de la ZPS « Vallée de la Saône » afin que les Milans ne soient ni contraints de survoler la zone d'étude, ni attirés par elle. L'opportunité réelle de cette mesure (en raison de ses effets secondaires sur les habitats d'espèces d'insectes et de micro-mammifères), ainsi que la garantie de sa faisabilité le cas échéant, devront être approfondies au cours de l'instruction du dossier.

L'exploitant envisage la mise en place d'un système de détection par un système vidéo (déclenchant une réponse automatique en fonction des résultats), ainsi qu'un système d'effarouchement (orienté essentiellement vers le Milan Royal).

Pour réduire encore le risque de collision, le pétitionnaire prévoit le déclenchement des éoliennes E3, E6 et E8 (impact moyen et fort)(voire E7 si la parcelle n'est pas remise en culture), à partir d'une vitesse de vent de 4,5 m / s pendant les périodes d'activité des Chiroptères. La justification du choix de cette vitesse devra être améliorée en phase d'instruction.

Les modalités précises d'implantation des postes de livraison (prévus en milieux sensibles), devront être précisées au cours de l'instruction.

#### **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

#### **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### 4.7 – Analyse de méthodes (article R.122-5 8° du CE)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### 4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, donne un avis favorable sous la réserve de réalisation d'une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service.

### 5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables. Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Le projet s'inscrit dans un environnement à enjeux « biodiversité » d'une certaine richesse, avec un panel de mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier, qui conduisent le pétitionnaire à considérer l'impact résiduel comme non significatif sur ces derniers. Certaines options de régulation du fonctionnement du parc éolien, dont la vocation est de contribuer à réduire encore ce niveau d'impact résiduel, devront toutefois être précisées dans le cadre de l'instruction, avant d'être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation si le projet est finalement autorisé. L'implantation de l'éolienne E7 et ses conditions précises de fonctionnement, devront faire l'objet de justifications spécifiques en phase d'instruction.

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT